



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI

Bundesamt für Sozialversicherungen BSV
Fehler! Keine Dokumentvariable verfügbar.
Fehler! Keine Dokumentvariable verfügbar.

Projets pilotes au sens de l'art. 68^{quater} LAI

Concept

Septembre 2022

Table des matières

1. But et utilité des projets pilotes	3
2. Conditions générales	3
2.1 Bases légales	3
2.2 Thèmes et priorités	3
2.3 Participation	3
2.4 Aides financières	3
2.5 Durée limitée	4
2.6 Analyse des effets	4
3. Dépôt des demandes	4
3.1 Exigences concernant le dépôt des demandes	4
3.2 Critères pour l'examen des demandes	4
4. Approbation de la demande et suivi du projet	5
4.1 Approbation de la demande	5
4.2 Suivi du projet	5
5. Renseignements et dépôt des demandes	5

1. But et utilité des projets pilotes

L'art. 68^{quater} de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) autorise à réaliser des projets pilotes :

« L'OFAS peut autoriser des projets pilotes de durée limitée dérogeant ou non à la loi dans la mesure où ils poursuivent un objectif de réadaptation. »

Les projets pilotes servent à améliorer la réadaptation. Ils sont l'occasion de développer et de tester concrètement :

- des mesures, des instruments ou des façons de procéder qui sont nouveaux ou ne sont **pas prévus par la LAI** ;
- des améliorations ou extensions de mesures, d'instruments ou de façons de procéder **dans le cadre légal existant**.

Les projets pilotes doivent apporter un gain de connaissances et constituer une base pour :

- l'adaptation des dispositions légales et des directives ;
- l'élaboration et l'encouragement de bonnes pratiques.

2. Conditions générales

2.1 Bases légales

Les bases légales suivantes sont applicables :

- [Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité \(LAI ; RS 831.20\), en particulier l'art. 68^{quater} LAI](#)
- [Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité \(RAI ; RS 831.201\), en particulier l'art. 98 RAI](#)
- [Ordonnance de l'OFAS du 9 juin 2008 sur les projets pilotes au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité \(RS 831.201.7\)](#)
- [Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités \(loi sur les subventions, LSu ; RS 616.1\)](#)
- [Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données \(LPD ; RS 235.1\)](#)

2.2 Thèmes et priorités

Le [site Internet de l'OFAS](#) renseigne sur les thèmes et les priorités des projets pilotes de l'AI.

2.3 Participation

Les personnes assurées sont libres de participer ou non au projet pilote. La réalisation des projets pilotes ne doit pas compromettre les droits légaux des bénéficiaires. En particulier, les projets pilotes qui dérogent aux dispositions légales en vigueur ne doivent pas avoir pour effet que la situation des personnes assurées se péjore.

Pour chaque demande de projet pilote, il faut vérifier s'il déroge ou non aux dispositions légales. Si c'est le cas, il faut régler les détails dans une annexe à l'ordonnance susmentionnée sur les projets pilotes.

2.4 Aides financières

En cas de participation financière de l'AI à des projets pilotes, les dispositions de la loi sur les subventions doivent être respectées. En règle générale, l'AI table sur un cofinancement.

2.5 Durée limitée

Les projets pilotes sont accordés pour une durée déterminée. En principe, le maximum est de quatre ans¹. Le délai dépend du contenu du projet ; conformément à l'art. 68^{quater} LAI, il ne peut pas être prolongé de plus de quatre ans. Il faut faire en sorte d'obtenir de nouvelles connaissances dans un délai utile. Pour cela, il est nécessaire de commencer à réfléchir à la pérennisation des mesures dès les premières phases du projet pilote.

2.6 Analyse des effets

Tous les projets pilotes font l'objet d'une analyse des effets. L'analyse peut être menée par le requérant lui-même ou par des experts externes. La décision est du ressort de l'OFAS ; elle dépend de l'étendue souhaitée de l'analyse et de la disponibilité des données (simple rapport ou évaluation). Les critères et les modalités de l'analyse sont définis par l'OFAS de concert avec le requérant avant le lancement du projet et mentionné dans le contrat. Le requérant fournit les données et les informations nécessaires à l'analyse.

Les résultats du projet pilote sont mis à la disposition des tiers intéressés et publiés par le canal approprié (site Internet de l'OFAS, article à l'attention des spécialistes, etc.).

3. Dépôt des demandes

3.1 Exigences concernant le dépôt des demandes

Les demandes peuvent être déposées en tout temps auprès de l'OFAS, mais uniquement au moyen du [formulaire de demande](#) officiel. Seuls des projets concrets peuvent être soutenus à titre de projet pilote, et non pas leur conception. Ces prestations préliminaires sont à la charge du requérant.

3.2 Critères pour l'examen des demandes

Les demandes sont examinées compte tenu des critères ci-dessous. La liste n'est pas exhaustive et il n'existe aucun droit à l'approbation ou la subvention d'une demande :

- les **documents** doivent être complets et compréhensibles ;
- le projet correspond aux **priorités** de l'AI ;
- il est **tourné vers la pratique** (et non vers la recherche) et présente un **caractère novateur** (il doit aussi apporter la preuve du besoin pour combler les lacunes existantes) ;
- la demande renseigne sur le **caractère pilote** du projet (limitation en termes de temps, de taille et/ou de territoire couvert) ;
- le projet est **rattaché au système de l'AI** (par ex. description de l'amélioration de la collaboration avec les offices AI) ;
- la demande renseigne sur la **faisabilité** du projet, avec l'indication des opportunités et des risques ;
- elle renseigne sur la **durabilité** du projet : il y a des indications que le projet peut se poursuivre dans un cadre ordinaire à long terme ou que la poursuite des activités après l'achèvement de la phase pilote est réaliste ;
- elle informe de façon claire sur les **coûts du projet** et les **ressources propres** à fournir ;

¹ Art. 4, al. 2 de l'ordonnance de l'OFAS du 9 juin 2008 sur les projets pilotes au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité.

- elle renseigne sur la possibilité d'**évaluer le projet** (définition d'objectifs axés sur les résultats et disponibilité de données appropriées) ;
- elle précise la possibilité d'**obtenir des résultats rapidement ou dans un délai raisonnable** (les connaissances peuvent être acquises dans le délai imparti de 4 ans maximum) ;
- elle renseigne sur la possibilité de **transposer** le projet pilote à d'autres contextes ;
- elle décrit l'**organisation du projet** et le **profil du requérant** (expérience, compétences et personnel).

4. Approbation de la demande et suivi du projet

4.1 Approbation de la demande

Une fois la demande déposée, l'OFAS l'examine du point de vue du contenu ainsi que des aspects juridique et financier, et il demande l'avis des autres acteurs concernés (notamment les offices AI et d'autres offices fédéraux). Il consulte également à ce sujet la Commission AVS/AI.

Durant l'examen de la demande, l'OFAS peut discuter du projet avec le requérant ou lui demander des adaptations. Toutes les adaptations doivent être consignées par écrit et intégrées au contrat après l'approbation du projet pilote.

4.2 Suivi du projet

Un groupe d'accompagnement est constitué pour chaque projet pilote. Il comprend généralement :

- OFAS (chefs du groupe, chargés de l'accompagnement et du pilotage du projet sur le plan technique) ;
- office AI concerné par le projet ou un représentant de la conférence des offices AI (COAI) ;
- év. d'autres spécialistes ou associations au besoin ;
- év. une personne chargée de l'évaluation.

Le groupe d'accompagnement élabore des recommandations à l'intention de l'OFAS sur les points suivants :

- contrôle régulier de la réalisation des objectifs, réception des rapports intermédiaires et du rapport final ;
- soutien et conseil à la direction du projet, notamment pour les questions qui vont au-delà de ses compétences ;
- recommandation sur l'achèvement du projet, le cas échéant sur son interruption ou sur sa poursuite, dans la mesure où cela est indiqué.

5. Renseignements et dépôt des demandes

Office fédéral des assurances sociales
Domaine Assurance-invalidité, secteur Insertion professionnelle

Maya Umher, collaboratrice scientifique
Tél. 058 462 91 33; maya.umher@bsv.admin.ch

Chiara Mombelli, collaboratrice scientifique
Tél. 058 462 90 93 ; chiara.mombelli@bsv.admin.ch

Informations complémentaires

www.bsv.admin.ch > Assurances sociales > Assurance-invalidité AI > Informations de base & législation > Les prestations > [Projets pilotes favorisant la réadaptation \(art. 68quater LAI\)](#)